



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE


Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte

Edition Mensuelle n°2 AOUT 2009

IMPORTANT

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

DATE DE PARUTION : 31 août 2009

PREFECTURE CABINET SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	Date	Pages
Arrêté n° 2009-418 du 12 août 2009 désignant le jury de contrôle des épreuves en vue de la délivrance du brevet national de monitorat premiers secours de l'association pour le développement du secourisme des jeunes de Nyambadao (ADSJN)	12/08/2009	3
PREFECTURE SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES		
Arrêté n°2009-413 du 06 août 2009 désignant pour la commission de surendettement de Mayotte une personnalité et son suppléant représentante de l'AFECEI et une personnalité et son suppléant représentant les associations familiales	06/08/2009	5
Arrêté n°2009-430 du 20 août 2009 portant attribution d'une subvention de 70 000,00 € au centre hospitalier de Mayotte (CHM) » projet de coopération sanitaire entre Mayotte et la République des Comores, dans le cadre de la coopération régionale.	20/08/2009	6
Arrêté n°2009- 431 du 20 août 2009 portant attribution d'une subvention de 8 315,00 € à l'association « amicale pour la promotion de l'écriture et de la littérature (APPEL) » - projet Résidences croisées d'écrivains de Madagascar et de Mayotte, dans le cadre de la coopération régionale.	20/08/2009	7
Arrêté n°2009-432 du 20 août 2009 portant attribution d'une subvention de 46 000,00 € au « GRETA de Mayotte » - projet « ENTP – construction d'un internat à Anjouan » 2ème phase, dans le cadre de la coopération régionale.	20/08/2009	8
Arrêté n°2009-435 du 24 août 2009 portant attribution d'une subvention de 1 900,50 € au Comité de Rugby de Mayotte projet « Coupe d'Afrique de Rugby », dans le cadre de la coopération régionale.	24/08/2009	9
PREFECTURE DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n°2009-352/DDCL du 11 août 2009 modifiant l'arrêté n°008/SG/AJC/2004 désignant les membres du conseil économique et social de Mayotte	11/08/2009	11
Arrêté n°2009-421 du 16 août 2009 constatant le montant définitif de la section de fonctionnement du fonds intercommunal de péréquation et la répartition de fonds entre les communes de Mayotte pour l'exercice 2009	16/08/2009	12
Arrêté n°2009-422 du 17 août 2009 portant affectation de la section d'investissement du fonds intercommunal de péréquation (FIP) au titre de l'année 2009 (1 ^{er} comité complémentaire)	17/08/2009	14
PREFECTURE DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES		
Arrêté n°2009-419 du 13 août 2009 portant suspension provisoire des deux agréments d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de l'Auto-école "DJOUMOI"	13/08/2009	17
Arrêté n°2009-436 du 28 août 2009 portant installation de la commission consultative pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage à l'occasion des élections municipales et cantonales partielles dans la commune et le canton de Tsingoni prévues les 18 et 25 octobre 2009	28/08/2009	18
Arrêté n° 2009-437 du 28 août 2009 portant convocation des électeurs de la commune et du canton de Tsingoni pour procéder à l'élection des conseillers municipaux de la commune de Tsingoni et du conseiller général du canton de Tsingoni et fixant la date limite de dépôt des candidatures pour chaque tour de scrutin	28/08/2009	19
DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 		
Arrêté n°2009-50 / DAF du 3 août 2009 d'attribution d'aide en matière d'assainissement collectif des eaux concernant le diagnostic et travaux sur le système d'assainissement du village d'Acoua	03/08/2009	21
Arrêté n°2009-51 / DAF du 3 août 2009 d'attribution d'aide en matière d'assainissement collectif des eaux concernant le diagnostic et travaux sur le système d'assainissement du lotissement de Vahibé	03/08/2009	24
DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES		
Arrêté préfectoral n°57/DASS/2009 du 12 août 2009 portant habilitation du centre hospitalier de Mayotte à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux relevant d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office	12/08/2009	28
DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES – SERVICE DE LA REGULARISATION FONCIERE		
Résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières		29
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX		
Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – Avis de clôture du bornage		32

PREFECTURE
CABINET – SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2009-418 du 12 août 2009 désignant le jury de contrôle des épreuves en vue de la délivrance du brevet national de monitorat premiers secours de l'association pour le développement du secourisme des jeunes de Nyambadao (ADSJN)

- VU la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de sécurité civile ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;
- VU l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU la demande de déclaration d'ouverture d'une session de BNMPS formulée par l'Association pour le Développement du Secourisme des Jeunes de Nyambadao (ADSJN) en date du 10 juillet 2009 ;

ARRETE

Article 1 : La formation en vue d'organiser une session d'examen au Brevet National de Moniteur des Premiers Secours aura lieu du lundi 03 Août 2009 au vendredi 14 Août 2009.

Article 2 : La date de l'examen de contrôle final est fixée comme suit et 18 candidats sont concernés :
- **Le Vendredi 14 août 2009 au centre de secours de Kawéni à Mamoudzou**

Article 3 : Le jury de contrôle de la session de BNMPS sera composé comme suit :

	Adjudant AVICE Johnny Daniel	Président du jury, S.I.S.
<u>Membres :</u>	Monsieur ABDOU Maoulida	Instructeur, S.I.S
	Monsieur HEZETTE Jacky	Instructeur,
<u>Assistants :</u>	Monsieur SAID Maoulida	Moniteur, A.D.S.J.N.
<u>Médecins :</u>	Dr. DE MONTERA Anne-Marie	Médecin, S.I.S.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires, organisant les formations aux premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formations,
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- d) retirer l'habilitation à l'organisme formateur.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile (S.I.D.P.C), l'Association pour le Développement du Secourisme des Jeunes de Nyambadao (ADSJN), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture (R.A.A).

A Mamoudzou, le 12 août 2009
Pour le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat à Mayotte
Le directeur de cabinet

Jean-Paul NORMAND

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES

Arrêté n°2009-413 du 06 août 2009 désignant pour la commission de surendettement de Mayotte une personnalité et son suppléant représentante de l'AFECEI et une personnalité et son suppléant représentant les associations familiales

- VU Le code de la consommation ;
- VU La loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU Le décret n°2007-43 du 10 janvier 2007 relatif au traitement des situations de surendettement des personnes physiques à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 03 juillet 2009 nommant monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte, préfet hors cadre
- VU le décret du 20 novembre 2007 du président de la république nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU L'article R 331-4 du code de la consommation prévoyant la désignation annuelle d'une personnalité et son suppléant représentante de l'AFECEI et d'une personnalité et son suppléant représentant les associations familiales au sein de la commission de surendettement ;
- VU le courrier en date du 09 janvier 2009 de l'ASCOMA désignant les représentants de l'association des consommateurs, des usagers et des familles ;
- VU le courrier en date du 28 janvier 2009 de Madame Ariane OBOLENSKY, Directrice générale de l'AFECEI désignant les représentants des établissements de crédit présents à Mayotte ;
- VU le courrier électronique en date du 17 juillet de M. Frédérique BELLEVEGUE désignant le représentant des établissements de crédit présents à Mayotte ainsi que son suppléant ;
- SUR Proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général

ARRETE :

Article 1 :

Sont nommés au sein de la commission de surendettement en tant que représentants des établissements bancaires :

- ❖ M. Frédéric BELLEVEGUE – BRED en tant que titulaire ;
- ❖ M. Francis DAURIAC – BFCOI en tant que suppléant.

Article 2 :

Sont nommés au sein de la commission de surendettement en tant que représentants des associations des consommateurs, d'usagers et des familles de Mayotte :

- ❖ M. Attoumani BINA membre de l'ASCOMA en tant que titulaire ;
- ❖ Mme Halidi NABAOUIA, membre de l'ASCOMA en tant que suppléante.

A Mamoudzou, le 6 août 2009
Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat à Mayotte

Christophe PEYREL

Arrêté n°2009-430 du 20 août 2009 portant attribution d'une subvention de 70 000,00 € au centre hospitalier de Mayotte (CHM)» projet de coopération sanitaire entre Mayotte et la République des Comores, dans le cadre de la coopération régionale.

Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-377 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°195/SG du 16 mai 2003 portant création du comité de gestion ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'outre-mer ;

Vu la convention N° C 2009 P14 en date du 13 juillet 2009 conclue entre : d'une part, le préfet de Mayotte, président du comité de gestion du fonds de coopération régionale, et, d'autre part, le centre hospitalier de Mayotte (CHM), ayant pour objet la « mise en place d'une politique de coopération sanitaire entre Mayotte et la République des Comores » ;

Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement n°5 00003 en date du 6 janvier 2009 d'un montant de 39 277 798 € du secrétariat d'État à l'outre-mer ;

Vu l'avis du comité de gestion du fonds de coopération régionale de Mayotte en date du 23 avril 2009 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général chargé de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué au « centre hospitalier de Mayotte (CHM) », représenté par Monsieur Alain DANIEL, directeur, sis BP 4 - 97600 MAMOUDZOU, **une subvention d'un montant total de 120 000,00 €, programme 123 – article 02**, dans le cadre du financement du projet intitulé :

« Mise en place d'une politique de coopération sanitaire entre Mayotte et l'Union des Comores ».

Article 2 : Poste budgétaire

Cette subvention sera imputée sur le budget du secrétariat d'État à l'outre-mer.

Article 3 : Versement de la subvention

Conformément aux termes de la convention N° C 2009 P14 en date du 13 juillet 2009 susvisée, article 5, la subvention sera versée en trois fractions :

- un acompte de 70 000.00 € soit 50%, à signature de la convention,
- un versement intermédiaire de 42 000.00 € soit 30%, sur présentation des pièces comptables ; factures acquittées et d'un rapport d'exécution intermédiaire technique et financier attestant la réalisation d'au moins 50% du projet,
- le solde de 28 000.00 € soit 20%, à la réalisation de l'opération et sur production du rapport technique et financier final et de toutes pièces justificatives.

Article 4 : Mandatement de la première fraction de la subvention

Le mandatement, afférent aux informations inscrites dans le tableau qui suit, sera effectué sur les opérations **titre III OPINV 2009.00006, ENII N°2009-68**.

Imputation	Bénéficiaire	Compte à créditer	Objet	Montant
Ministère : 209 Programme : 123-07 Action / sous-action : 87 Catégorie : 64 Compte PCE : 9N	« Centre hospitalier de Mayotte »	Trésorerie municipale de Mayotte Code banque: Code guichet : N°compte :	« Mise en place d'une politique de coopération sanitaire entre Mayotte et la République des Comores » »	70 000,00 €

La somme de 70 000.00 € correspond au versement de la première fraction (50%) de la subvention totale de 140 000,00 € attribuée, faisant suite au comité de gestion du 23 avril 2009.

La subvention versée n'a pas le caractère de paiement définitif. Elle ne sera acquise qu'après vérification de la réalisation de l'opération. Aussi, le contrôle de l'exécution du projet est exercé par le Préfet de Mayotte avec le concours de tout expert dûment sollicité par lui. En cas de non- respect des engagements, l'État pourra exiger le reversement des sommes perçues par le porteur de projet.

Le Préfet de Mayotte, sur remise des pièces justificatives de la dépense et après vérification, mettra en œuvre les procédures d'engagement et de mandatement des sommes correspondantes auprès du Trésorier- payeur général de Mayotte, jusqu'à la liquidation de la subvention.

Article 5 : le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et le Trésorier-payeur général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 20 août 2009
Le Préfet de Mayotte,

Hubert DERACHE

Arrêté n°2009– 431 du 20 août 2009 portant attribution d'une subvention de 8 315,00 € à l'association « amicale pour la promotion de l'écriture et de la littérature (APPEL) » - projet Résidences croisées d'écrivains de Madagascar et de Mayotte, dans le cadre de la coopération régionale.

Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-377 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°195/SG du 16 mai 2003 portant création du comité de gestion ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'outre-mer ;

Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement n°5 00003 en date du 6 janvier 2009 d'un montant de 39 277 798 € du secrétariat d'État à l'outre-mer ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture Mayotte,

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué à l'association « Amicale pour la promotion de l'écriture et de la littérature (APPEL) » **une subvention d'un montant de 8 315,00 €, programme 123 - article 02**, afin de poursuivre la mise en œuvre du projet intitulé :

« Résidences croisées d'écrivains de Madagascar et de Mayotte ».

Article 2 : Imputation budgétaire

L'opération sera imputée sur le budget du secrétariat d'État à l'outre-mer.

Article 3 : Mandatement de la subvention

Le mandatement, afférant aux informations inscrites dans le tableau comme suit, sera effectué sur les opérations **titre III OPINV 2009.00006 - engagement comptable ENII N°2009-68.**

Imputation	Bénéficiaire	Compte à créditer	Objet	Montant
Ministère 209 Programme 123-07 Action/sous-action : 87 Catégorie : 64 Compte PCE : 9N	Association « Amicale pour la promotion de l'écriture et de la littérature »	Banque Française Commerciale Océan Indien Code banque : Code guichet : N° compte :	« Résidences croisées d'écrivains de Madagascar et de Mayotte »	8 315,00 €

La somme de 8 315,00 € correspond au solde de la subvention totale de 16 350,00 € qui avait été accordée à l'association « APPEL » conformément aux termes de l'arrêté préfectoral N°45/CAB/MCR/2008 du 10 juillet 2008, faisant suite au comité de gestion du 24 avril 2008 du fonds de coopération régionale de Mayotte.

La trésorerie générale de Mayotte assurera le versement du montant de cette subvention.

La subvention versée n'a pas le caractère de paiement définitif. Elle ne sera acquise qu'après vérification de la réalisation du projet. Aussi, le contrôle de l'exécution du projet est exercé par le Préfet de Mayotte avec le concours de tout expert dûment sollicité par lui. En cas de non-respect des engagements, l'État pourra exiger le reversement des sommes perçues par le porteur de projet.

Article 4 : le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et le Trésorier-payeur général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 20 août 2009
Le Préfet de Mayotte,

Hubert DERACHE

Arrêté n°2009-432 du 20 août 2009 portant attribution d'une subvention de 46 000,00 € au « GRETA de Mayotte » - projet « ENTP – construction d'un internat à Anjouan » 2ème phase, dans le cadre de la coopération régionale.

Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-377 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°195/SG du 16 mai 2003 portant création du comité de gestion ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'outre-mer ;

Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement n°5 00003 en date du 6 janvier 2009 d'un montant de 39 277 798 € du secrétariat d'État à l'outre-mer ;

Vu l'avis du comité de gestion du fonds de coopération régionale de Mayotte en date du 23 avril 2009,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture Mayotte,

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué au GRETA de Mayotte « **une subvention d'un montant de 46 000,00 €, programme 123 – article 02**, aux fins de poursuivre la mise en œuvre de la deuxième phase du projet intitulé :

« **ENTP – construction d'un internat à Anjouan** ».

Article 2 : Imputation budgétaire

L'opération sera imputée sur le budget du secrétariat d'État à l'outre-mer.

Article 3 : Mandatement de la première fraction de la subvention

Le mandatement, afférant aux informations inscrites dans le tableau comme suit, sera effectué sur les opérations **titre III OPINV 2009.00006 - engagement comptable ENII N°2009 -68**.

Imputation	Bénéficiaire	Compte à créditer	Objet	Montant
Ministère : 209 Programme : 123-07 Action/sous-action : 87 Catégorie : 64 Compte PCE : 9N	« GRETA de Mayotte »	Trésor public Lycée de Kawéni – l'agent comptable Code banque : Code guichet : N° compte :	« ENTP – construction d'un internat à Anjouan »	46 000.00 €

Cette somme de 46 000,00 € correspond à 50% de la subvention totale de 92 000,00 € accordée au « GRETA de Mayotte » dans le cadre du projet de coopération rappelé en objet, conformément aux termes de l'avenant N°1 2009 du 10 juillet 2009 à la convention N°C 2008 du 25 juillet 2008, faisant suite au comité de gestion du 23 avril 2009 du fonds de coopération régionale de Mayotte.

La trésorerie générale de Mayotte assurera le versement du montant de cette subvention.

La subvention versée n'a pas le caractère de paiement définitif. Elle ne sera acquise qu'après vérification de la réalisation du projet. Aussi, le contrôle de l'exécution du projet est exercé par le Préfet de Mayotte avec le concours de tout expert dûment sollicité par lui. En cas de non- respect des engagements, l'État pourra exiger le reversement des sommes perçues par le porteur de projet.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et le Trésorier-payeur général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 20 août 2009

Le Préfet de Mayotte,

Hubert DERACHE

Arrêté n°2009-435 du 24 août 2009 portant attribution d'une subvention de 1 900,50 € au Comité de Rugby de Mayotte projet « Coupe d'Afrique de Rugby », dans le cadre de la coopération régionale.

Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-377 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°195/SG du 16 mai 2003 portant création du comité de gestion ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'outre-mer ;

Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement n°5 00003 en date du 6 janvier 2009 d'un montant de 39 277 798 € du secrétariat d'État à l'outre-mer ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture Mayotte,

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué au « Comité de Rugby de Mayotte », **une subvention d'un montant de 1 900,50 €, programme 123 - article 02**, dans le cadre du financement du projet intitulé :

« Coupe d'Afrique de Rugby ».

Article 2 : Imputation budgétaire

L'opération sera imputée sur le budget du secrétariat d'État à l'outre-mer.

Article 3 : Mandatement de la subvention

Le mandatement, afférant aux informations inscrites dans le tableau comme suit, sera effectué sur les opérations **titre III OPINV 2009.00006 - engagement comptable ENII N°2009 -68**.

Imputation	Bénéficiaire	Compte à créditer	Objet	Montant
Ministère 209 Programme 123-07 Action/sous-action : 87 Catégorie : 64 Compte PCE : 9N	« Comité Régional de Rugby Comité de Rugby de Mayotte »	BFC Code banque : Code guichet : N°compte :	« Coupe d'Afrique de Rugby »	1 900,50 €

La somme de 1 900.50 € correspond au solde de la subvention totale de 6 335,50 € qui avait été accordée au « Comité de Rugby de Mayotte » conformément aux termes de l'arrêté préfectoral N°11 CAB/MCR/2007 du 21 juin 2007, faisant suite au comité de gestion du 6 juin 2007 du fonds de coopération régionale de Mayotte.

La trésorerie générale de Mayotte assurera le versement du montant de cette subvention.

La subvention versée n'a pas le caractère de paiement définitif. Elle ne sera acquise qu'après vérification de la réalisation du projet. Aussi, le contrôle de l'exécution du projet est exercé par le Préfet de Mayotte avec le concours de tout expert dûment sollicité par lui. En cas de non- respect des engagements, l'État pourra exiger le reversement des sommes perçues par le porteur de projet.

Article 4 : le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et le Trésorier-payeur général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 24 août 2009
Le Préfet de Mayotte,

Hubert DERACHE

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2009-352/DDCL du 11 août 2009 modifiant l'arrêté n° 008/SG/AJC/2004 désignant les membres du conseil économique et social de Mayotte

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 3533-19 ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU le décret du 20 novembre 2007 de monsieur le Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 3 juillet 2009 nommant monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte, préfet hors cadre ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2009 nommant monsieur Denis ROBIN, préfet, directeur de cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de l'outre-mer, à compter du 15 juillet 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°008/SG/AJC/2004 du 19 mai 2004 modifié constatant les membres désignés pour participer au conseil économique et social de Mayotte ;
- VU le courrier du 3 avril 2009 du secrétaire général de l'union territoriale force ouvrière de Mayotte informant le préfet de Mayotte du retrait du mandat donné à Monsieur Abdou Salam BACO en sa qualité de représentant au conseil économique et social de Mayotte, et proposant Monsieur Hamidou MADI M'COLO à titre de remplacement ;
- VU le courrier du 5 mai 2009 du secrétaire général de la confédération générale des travailleurs à Mayotte informant le préfet et le président du conseil économique et social de Mayotte du départ dudit syndicat de Monsieur Madi ATTOUMANI, et proposant comme représentant Monsieur KAFE AHMED ZAKI à titre de remplacement ;
- VU le courrier du 20 juillet 2009 du 1^{er} vice président de la confédération des artisans et des petites entreprises du bâtiment de Mayotte (CAPEB) informant le préfet et le président du conseil économique et social de Mayotte du renouvellement du bureau de la dite confédération au sein duquel ne siège plus Madame Bichara BOUHARI, et proposant comme représentant Monsieur Doukaini MADI à titre de remplacement.

ARRETE

Article 1 : Madame Bichara BOUHARI, représentante des entreprises et des activités professionnelles non salariées (1^{er} collège) ainsi que Messieurs Madi ATTOUMANI et Abdou Salam BACO, représentants des organisations syndicales de salariés et de la fonction publique (2^{ème} collège), sont déclarés démissionnaires d'office.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté n° 008/SG/AJC/2004 du 19 mai 2004 modifié constatant les membres du 1^{er} collège désignés pour participer au conseil économique et social de Mayotte est modifié comme suit :

Le représentant des entreprises et des activités professionnelles non salariées désigné par la confédération des artisans et des petites entreprises du bâtiment de Mayotte (CAPEB) est Monsieur Doukaini MADI.

Les douze autres représentants du 1^{er} collège sont inchangés.

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté n° 008/SG/AJC/2004 du 19 mai 2004 modifié constatant les membres du 2^{ème} collège désignés pour participer au conseil économique et social de Mayotte est modifié comme suit :

Le représentant des organisations syndicales de salariés et de la fonction publique désigné par la confédération générale des travailleurs à Mayotte est Monsieur KAFE AHMED ZAKI.

Le cinquième représentant des organisations syndicales de salariés et de la fonction publique désigné par l'union territoriale force ouvrière de Mayotte est Monsieur Hamidou MADI M'COLO.

Les onze autres représentants du 2^{ème} collège sont inchangés.

Article 4 : Le secrétaire général et le président du conseil économique et social de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 11 août 2009
Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat à Mayotte

Christophe PEYREL

Arrêté n°2009-421 du 16 août 2009 constatant le montant définitif de la section de fonctionnement du fonds intercommunal de péréquation et la répartition de fonds entre les communes de Mayotte pour l'exercice 2009

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles LO 1675-1 à 1675-6 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 2002-665 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 et relatif au fonds intercommunal de péréquation pour les communes de Mayotte, et notamment ses articles 3 et 4;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret n° 2008-23 du 7 janvier 2008 relatif au fonds intercommunal de péréquation;
- Vu le décret n° 2009-671 du 11 juin 2009 fixant pour l'année 2009 la quote-part des ressources du budget de la collectivité départementale de Mayotte destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;
- VU le relevé de décisions du comité du fonds intercommunal de péréquation du 24 juillet 2009;
- VU le sous-compte 442-55 « Fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures du trésorier payeur général;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat à Mayotte;

ARRETE

Article 1er : Le montant définitif de la section de fonctionnement du fonds intercommunal de péréquation (FIP) pour l'année 2009 est arrêté à 30 550 099,34€ (trente millions cinq cent cinquante mille quatre vingt dix neuf euros et trente quatre centimes).

Article 2 : Ce montant sera réparti entre les communes de Mayotte et versé mensuellement selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général et le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

A Mamoudzou, le 16 août 2009
Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat à Mayotte

Christophe PEYREL

Annexe à l'arrêté n° 2009-421 du 16 août 2009

1°) Dotation de fonctionnement Etat :	euros 2 695 219,54€
2°) Recettes fiscales (Base : CA 2006 CDM) <i>Centimes additionnels IRPP Recettes douanières et fiscales</i>	543 611,00€ 27 311 268,80€
Total recettes fiscales	27 854 879,80€
Total :	30 550 099,34€

Répartition du montant de la section de fonctionnement du FIP

Commune	Population légale	Superficie (ha)	Nombre d'élèves 2007/2008	Montant par commune		Montant global du FIP par commune (euros)	Acomptes 2009	reliquat à verser	Sept, Oct, Nov	dec
				part Etat	part CDM					
1 Acoua	4 622	1 262	1 179	74 038,38	768 774,26	842 812,64	57 511	382 724,64	95 681,16	95 681,16
2 Bandraboua	9 013	3 237	2 427	161 141,97	1 687 792,98	1 848 934,95	125 900	841 734,95	210 433,74	210 433,74
3 Bandrele	6 838	3 646	1 882	147 969,26	1 551 137,19	1 699 106,45	114 918	779 762,45	194 940,61	194 940,61
4 Boueni	5 296	1 406	1 288	83 968,96	864 378,25	948 347,21	64 228	434 523,21	108 630,80	108 630,80
5 Chiconi	6 412	829	1 663	82 795,64	863 979,13	946 774,77	64 689	429 262,77	107 315,69	107 315,69
6 Chirongui	6 605	2 931	1 750	130 163,51	1 358 212,43	1 488 375,94	101 510	676 295,94	169 073,99	169 073,99
7 Dembeni	10 141	3 880	2 546	186 448,85	1 929 935,77	2 116 384,62	143 285	970 104,62	242 526,16	242 526,16
8 Dzaoudzi	15 339	666	3 536	169 608,51	1 719 567,73	1 889 176,24	130 190	847 656,24	211 914,06	211 914,06
9 Kani-Keli	4 527	2 051	1 122	90 122,83	931 003,52	1 021 126,35	69 415	465 806,35	116 451,59	116 451,59
10 Koungou	19 831	2 841	4 911	262 056,25	2 706 054,51	2 968 110,76	198 852	1 377 294,76	344 323,69	344 323,69
11 Mamoudzou	53 012	4 194	13 455	627 055,46	6 513 784,07	7 140 839,53	479 978	3 301 015,53	825 253,88	825 253,88
12 Mtsangamouji	5 028	2 184	1 191	98 066,11	1 006 420,14	1 104 486,25	78 476	476 678,25	119 169,56	119 169,56
13 Mzamboro	6 917	1 371	1 785	99 616,07	1 037 391,21	1 137 007,28	79 401	501 799,28	125 449,82	125 449,82
14 Ouangani	6 577	1 905	1 726	107 112,88	1 124 138,93	1 231 851,81	83 873	560 867,81	140 216,95	140 216,95
15 Pamandzi	9 077	429	1 938	101 121,23	1 006 795,15	1 107 916,38	75 801	501 508,38	125 377,10	125 377,10
16 Sada	8 007	1 116	1 725	105 136,64	1 054 664,38	1 159 801,02	78 347	533 025,02	133 256,26	133 256,26
17 Tsingoni	9 200	3 476	2 225	168 197,99	1 730 849,15	1 899 047,14	128 152	873 831,14	218 457,79	218 457,79
	186 442	37 424	46 349	2 695 220,54	27 854 878,80	30 550 099,34	2 074 526	13 953 891,34	3 488 472,84	3 488 472,82

Arrêté n°2009-422 du 17 août 2009 portant affectation de la section d'investissement du fonds intercommunal de péréquation (FIP) au titre de l'année 2009 (1er comité complémentaire)

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 1675-1 à 1675-6
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
- VU la loi de finances pour 2009 ;
- VU la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret n° 2002-665 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 et relatif au fonds intercommunal de péréquation pour les communes de Mayotte, et notamment ses articles 3 et 4;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-358 du 27 juillet 2009 constatant le montant des sections de fonctionnement et d'investissement du fonds intercommunal de péréquation et la répartition de la section de fonctionnement entre les communes de Mayotte – Exercice 2009
- VU le compte d'imputation 442.55 « Fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures de la trésorerie générale ;
- VU le relevé de décisions du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation du 7 août 2009 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : Il est affecté, au titre du fonds intercommunal de péréquation, 12 555 550 € répartis selon le tableau suivant :

Communes	Opérations	montants
BANDRABOUA	Réfection route de la mairie	872 937 €
BANDRELE	Extension de la voie n°1 Bandrélé	238 000 €
BOUENI	Numérotation des voies et des habitations	378 993 €
CHICONI	Etudes aménagement voirie communale de Chiconi	105 100 €
CHIRONGUI	Complément voiries quartier Cavani Bé	642 000 €
DEMBENI	MJC Ongoujou	600 000 €
DZAOUDZI-L	Aménagement éclairage public	799 900 €
MAMOUDZOU	Rue Soid	3 000 000 €
MTZAMBORO	Eclairage public	85 000 €
OUANGANI	Numérotation et signalisation des rues	380 876 €
PAMANDZI	Aménagement rue de la mairie et place ancienne mairie	1 550 000 €
SIEAM	Normalisation Petite Terre	957 000 €
SIEAM	Normalisation Acoua	872 000 €
SMIAM	Fonds propres FEI 16 opérations « entretien des écoles »	1 911 978 €
SIDS	Travaux décharge Chirongui	11 766 €
SIVOM PT	Acquisition tractopelle	150 000 €
	total	12 555 550 €

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

A Mamoudzou, le 17 août 2009
Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat à Mayotte

Christophe PEYREL

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n°2009-419 du 13 août 2009 portant suspension provisoire des deux agréments d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de l'Auto-école "DJOUMOI"

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;
- VU le Code de la route, notamment ses articles L213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R 213-6 ;
- VU la loi n°99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 Juillet 2001, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 du Ministère de l'équipement, des transports et du logement, relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la justification d'expérience professionnelle pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU la circulaire n°2001-5 du 25 janvier 2001 du Ministère de l'équipement, des transports et du logement précisant les modalités d'application du décret susvisé ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 22/DRLP/BECAR du 02 avril 2007 et n° 23/DRLP/BECAR du 02 avril 2007 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière auto-école « DJOUMOI » ;
- VU la convocation adressée le 12 juin 2009 ;
- VU les explications apportées le 17 juin 2009 par M. Ahamed DJOUMOI devant la commission de la sécurité routière ;
- VU l'avis consultatif émis par la commission de la sécurité routière (section spécialisée compétente en matière d'agrément d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) lors de sa séance du 17 juin 2009 ;

Considérant que l'intéressé a contrevenu à la réglementation relative à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur en utilisant des véhicules destinés à l'enseignement et aux examens du permis de conduire de la catégorie B non assurés et pour l'un d'entre eux dénué de la mention de l'auto-école sur le certificat d'immatriculation ;

SUR proposition du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat à Mayotte ;

ARRETE

Article 1er : Les agréments d'exploitation des deux établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière n° 40-976-60170 et n° 40 -974-60350 de Monsieur DJOUMOI Ahmed, délivrés respectivement par arrêté préfectoral n° 22/DRLP/BECAR du 02 avril 2007 et n° 23/DRLP/BECAR du 02 avril 2007 susvisés, sont suspendus pour une durée de quinze jours à compter du 17 août jusqu'au 30 août 2009 inclus et doivent être restitués à la préfecture de Mamoudzou, direction de la réglementation et des libertés publiques, section circulation.

Article 2 : Cette présente décision peut faire l'objet, conformément à l'article R. 412-6 du code de justice administrative, d'un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Je vous précise toutefois qu'un tel recours ne suspend pas l'application de la décision contestée.

Article 3 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat à Mayotte, le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie de Mayotte, le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mamoudzou, le 13 août 2009
Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat à Mayotte

Christophe PEYREL

Arrêté n°2009-436 du 28 août 2009 portant installation de la commission consultative pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage à l'occasion des élections municipales et cantonales partielles dans la commune et le canton de Tsingoni prévues les 18 et 25 octobre 2009

VU le code électoral et notamment son article R.39 ;

VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;

VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-377 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU les décisions du 31 juillet 2009 du Conseil d'Etat annulant les élections municipales et cantonales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 dans la commune et le canton de Tsingoni.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une commission consultative chargée de donner un avis sur la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion des élections municipales et cantonales partielles dans la commune et le canton de Tsingoni prévues les 18 et 25 octobre 2009.

Article 2 : Cette commission est composée des membres suivants :

- le préfet ou son représentant, président ;
- le trésorier payeur général ou son représentant ;
- le directeur régional des douanes ou son représentant ;

- Madame Justine PEREZ, gérante de la société IMPRIMAH, sise ZI de Kaweni à Mamoudzou ;
- Madame Magali LAILLE, gérante de la société Nouvelle Imprimerie Mahoraise, sise 5, Immeuble Hauts Jardins du Collège à Mamoudzou
- Monsieur Karim RASSAY gérant de la société KAPRIM, sise ZI NEL à Kawéni – Mamoudzou ;
- Monsieur El Amine SAID MOHAMED, gérant de la société PHOTO CONCEPT, sise 10 rue du commerce à Mamoudzou ;
- Monsieur Raymond FARDE, gérant de la société Espace Pub, sise impasse Nosy-Bé – ZI de Kawéni à Mamoudzou
- Monsieur le gérant de la société Point de Repère, sise ZI de Kawéni à Mamoudzou.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 28 août 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009-437 du 28 août 2009 portant convocation des électeurs de la commune et du canton de Tsingoni pour procéder à l'élection des conseillers municipaux de la commune de Tsingoni et du conseiller général du canton de Tsingoni et fixant la date limite de dépôt des candidatures pour chaque tour de scrutin

- VU le code électoral et notamment ses articles L. 219, L. 220, R. 26 et R. 127-2 ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°99-1021 du 1er décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-377 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU les décisions du 31 juillet 2009 du Conseil d'Etat annulant les élections municipales et cantonales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 à Tsingoni ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Tsingoni sont convoqués le **dimanche 18 octobre 2009** pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et du conseiller général.

Article 2 : Le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 25 octobre 2009** dans le cas où l'élection n'aurait pas été acquise lors du premier tour.

Article 3 : Les scrutins seront ouverts à 8 heures et clos à dix-huit heures. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 4 : Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2009, sans préjudice de l'application des articles L. 30 à L. 36, L. 38 à L. 40, R. 17-2 et R.18 du code électoral.

Article 5 : Les déclarations de candidature seront déposées à la préfecture, direction de la réglementation et des libertés publiques – bureau des élections :

Elections municipales partielles :

- du **jeudi 24 septembre 2009 à 8 heures, au jeudi 1^{er} octobre 2009 à 18 heures** pour le premier tour de scrutin,
- du **lundi 19 octobre 2009 à 8 heures, au mardi 20 octobre 2009 à 18 heures** en cas de second tour de scrutin.

Election cantonale partielle :

- du **jeudi 24 septembre 2009 à 8 heures, au jeudi 1^{er} octobre 2009 à 16 heures** pour le premier tour de scrutin,
- du **lundi 19 octobre 2009 à 8 heures, au mardi 20 octobre 2009 à 16 heures** en cas de second tour de scrutin.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte le **lundi 5 octobre 2009 à 0 heure** et close le **samedi 17 octobre 2008 à minuit** pour le premier tour de scrutin.
En cas de second tour, elle s'ouvrira le **lundi 19 octobre 2009 à 0 heure** et se terminera le **samedi 24 octobre 2009 à minuit**.

Article 7 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 28 août 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2009-50 / DAF du 3 août 2009 d'attribution d'aide en matière d'assainissement collectif des eaux concernant le diagnostic et travaux sur le système d'assainissement du village d'Acoua

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 de monsieur le Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 3 juillet 2009 nommant monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte, préfet hors cadre ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2009 nommant monsieur Denis ROBIN, préfet, directeur de cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de l'outre-mer, à compter du 15 juillet 2009 ;
- VU la ligne budgétaire du Ministère chargé de l'écologie (223), BOP 113, engagement NAPA N°2005-000005, ordonnateur DAF (UO 067143) ;
- VU la demande de subvention présentée par le Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM) le 15 juin 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet :

Il est attribué une subvention d'investissement au SIEAM, bénéficiaire, pour réaliser le diagnostic et les travaux sur le système d'assainissement des eaux usées du village d'Acoua.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites en annexe de cet arrêté (précisant l'objectif, le coût de l'opération, devis estimatif et descriptif, le plan de financement, le calendrier des réalisations).

ARTICLE 2 – Durée et modalités d'exécution

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder 4 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté, sauf prorogation accordée par un avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. L'arrêté prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire. A défaut de déclaration d'achèvement dans ces délais, l'opération sera considérée comme étant terminée.

Le présent arrêté sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai. Le bénéficiaire doit informer le service vérificateur du commencement d'exécution de l'opération.

ARTICLE 2bis –Service vérificateur

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le suivant :
Direction de l'agriculture et de la forêt de Mayotte - DAF - Service de l'eau
15, rue Mariazé ; B.P. 103 - 97600 MAMOUDZOU.
Tél. : 02 69 61 12 13 Fax : 02 69 61 10 31 ; daf976@agriculture.gouv.fr

Ce correspondant est invité à donner son avis pour toute décision importante sur l'opération. Il reçoit à cet effet des convocations écrites aux réunions et des projets de documents sous forme numérique. Ce service transmet les informations, le cas échéant, aux autres services concernés.

Ce service suit notamment le respect des objectifs techniques définis en annexe.

.ARTICLE 3 - Montant de l'aide financière

Sur un coût prévisionnel éligible de 140 740 €, le taux d'aide maximale est de 100 % soit un montant 140 740 € et est imputée sur la ligne de crédits du BOP 113, Ministère chargé de l'Ecologie, engagement NAPA N°2005-000 005.

Il s'agit d'un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire doit à en informer le préfet qui fera procéder au réexamen du dossier par le service vérificateur.

ARTICLE 4 – Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur les crédits du BOP 113 est le suivant :

- une avance (acompte) de 20% sur le montant du cofinancement sera versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire.

- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire doit déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanceurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public ;

- pour les opérateurs privés, les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans l'arrêté).

Le bénéficiaire doit communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière et par les certifications des cofinanceurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire :

Ouvert au nom du SIEAM et tenu par la Trésorerie Municipale de Mayotte
--

Domiciliation : IEDOM

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général de Mayotte.

ARTICLE 5 – Contrôle

Le bénéficiaire doit à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service vérificateur de l'Etat, par toute autorité commissionnée, par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il doit présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 6 - Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel par année civile et le plan de réalisation annuel joint au présent arrêté.

Le bénéficiaire doit informer régulièrement le service rapporteur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il doit respecter le calendrier, en annexe au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi du déroulement du projet fixés par le bénéficiaire.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire doit en informer dans les plus brefs délais le service vérificateur et à lui communiquer les éléments.

Il doit tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire doit conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles soit jusqu'au 31 décembre 2025 au minimum.

ARTICLE 7 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté. Il doit en informer le service vérificateur pour permettre la clôture de l'opération.

Il doit dans les deux cas procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il doit conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 8 – Publicité et concurrence

Le bénéficiaire devra assurer la publicité de la participation l'Etat, notamment en matière de marchés publics et de signalisation des actions bénéficiant de l'aide.

ARTICLE 9 - Pièces annexes

Au présent arrêté doit être joint l'annexe technique et financière (descriptif de l'opération détaillé, plan de financement, planning de réalisation ...)

ARTICLE 10 – Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

A Mamoudzou, le 3 août 2009
Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat à Mayotte

Christophe PEYREL

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Diagnostic et travaux sur le système d'assainissement du village d'Acoua

Descriptif technique du projet

Diagnostic physique et fonctionnel du système complet – réseau, postes et traitement : vidange-curage, inspection télévisée et essais de fumées, dénombrement et caractérisation des regards et branchements, dénombrement des habitations raccordées-raccordables.

Proposition d'actions chiffrées, planifiées et hiérarchisées de remise en état et propositions de consignes d'entretien (interprétations).

Travaux de mise en sécurité et de réparation fonctionnelle (clôtures, électricité et automatismes postes de refourlement, réseau, station).

Contrainte : le recours aux bureaux d'étude sera limité au maximum dans l'hypothèse où la charge de travail des services compétents au SIEAM permet d'assurer ces tâches en régie. Les travaux non nécessaires seront évités.

Coût estimatif du projet

Coût Global 140 740 euros

Diagnostic : 27 500 €

Propositions : 8 000 €

Travaux : 105 240 €

Si le coût final s'avère inférieur, le reliquat de subvention pourra être déployé, après signature d'un arrêté préfectoral, sur une autre fiche projet.

Plan de financement en euros :

Ministère chargé de l'Ecologie : 100% - 140 740 €

Echéancier prévisionnel de réalisation

En 2009.

Arrêté n°2009-51 / DAF du 3 août 2009 d'attribution d'aide en matière d'assainissement collectif des eaux concernant le diagnostic et travaux sur le système d'assainissement du lotissement de Vahibé

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 de monsieur le Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 3 juillet 2009 nommant monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte, préfet hors cadre ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2009 nommant monsieur Denis ROBIN, préfet, directeur de cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de l'outre-mer, à compter du 15 juillet 2009 ;
- VU la ligne budgétaire du Ministère chargé de l'écologie (223), BOP 113, engagement NAPA N°2005-000005, ordonnateur DAF (UO 067143) ;
- VU la demande de subvention présentée par le Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM) le 30 avril 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet :

Il est attribué une subvention d'investissement au SIEAM, bénéficiaire, pour réaliser le diagnostic et les travaux sur le système d'assainissement des eaux usées du lotissement de Vahibé, commune de Mamoudzou.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites en annexe de cet arrêté (précisant l'objectif, le coût de l'opération, devis estimatif et descriptif, le plan de financement, le calendrier des réalisations).

ARTICLE 2 – Durée et modalités d'exécution

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder 4 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté, sauf prorogation accordée par un avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. L'arrêté prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire. A défaut de déclaration d'achèvement dans ces délais, l'opération sera considérée comme étant terminée.

Le présent arrêté sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai. Le bénéficiaire doit informer le service vérificateur du commencement d'exécution de l'opération.

ARTICLE 2bis –Service vérificateur

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le suivant :

Direction de l'agriculture et de la forêt de Mayotte - DAF - Service de l'eau
15, rue Mariazé ; B.P. 103 - 97600 MAMOUDZOU.

Tél. : 02 69 61 12 13 Fax : 02 69 61 10 31 ; daf976@agriculture.gouv.fr

Ce correspondant est invité à donner son avis pour toute décision importante sur l'opération. Il reçoit à cet effet les convocations écrites aux réunions et les projets de documents sous forme numérique. Ce service transmet les informations, le cas échéant, aux autres services concernés.

Ce service assure notamment le respect des objectifs techniques définis en annexe.

ARTICLE 3 - Montant de l'aide financière

Sur un coût prévisionnel éligible de 75 000 €, le taux d'aide maximale est de 100 % soit un montant 75 000 € et est imputée sur la ligne de crédits du BOP 113, Ministère chargé de l'Ecologie, engagement NAPA N°2005-000 005.

Il s'agit d'un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire doit en informer le préfet qui fera procéder au réexamen du dossier par le service vérificateur.

ARTICLE 4 – Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur les crédits du BOP 113 est le suivant :

- une avance (acompte) de 20% sur le montant du financement sera versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire.

- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire doit déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications du financeur public (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public ;

- pour les opérateurs privés, les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans l'arrêté).

Le bénéficiaire doit communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière et par les certifications des cofinanceurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire :

Ouvert au nom du SIEAM et tenu par la Trésorerie de Mayotte Municipale
Domiciliation : IEDOM

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général de Mayotte.

ARTICLE 5 – Contrôle

Le bénéficiaire doit à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service vérificateur de l'Etat, par toute autorité commissionnée, par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il doit présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 6 - Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel par année civile et le plan de réalisation annuel joint au présent arrêté.

Le bénéficiaire doit informer régulièrement le service rapporteur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il doit respecter le calendrier, en annexe au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi du déroulement du projet fixés par le bénéficiaire.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire doit en informer dans les plus brefs délais le service vérificateur et à lui communiquer les éléments.

Il doit tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire doit conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles soit jusqu'au 31 décembre 2025 au minimum.

ARTICLE 7 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté. Il doit en informer le service vérificateur pour permettre la clôture de l'opération.

Il doit dans les deux cas procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il doit conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 8 – Publicité et concurrence

Le bénéficiaire devra assurer la publicité de la participation l'Etat, notamment en matière de marchés publics et de signalisation des actions bénéficiant de l'aide.

ARTICLE 9 - Pièces annexes

Au présent arrêté doit être joint l'annexe technique et financière (descriptif de l'opération détaillé, plan de financement, planning de réalisation ...).

ARTICLE 10 – Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

A Mamoudzou, le 3 août 2009
Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat à Mayotte

Christophe PEYREL

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Diagnostic et travaux sur le système d'assainissement du lotissement de Vahibé

Descriptif technique du projet

Complément de diagnostic du réseau : inspection visuelles des regards et branchements, nettoyage et curage, inspection télévisée et essais de fumées.

Petits travaux de remise en service, d'entretien et d'amélioration de fonctionnalité de la station et des équipements (vannes, poste de relevage, ouvrages...).

Travaux de réhabilitations ponctuelles du réseau, amélioration de la gestion du pluvial autour du réseau et des ouvrages.

Contrainte : limitation des entrées d'eaux parasites en domaine privé ; gestion éventuellement différenciée en cas d'épisodes pluvieux.

Coût estimatif du projet

Coût Global 75 000 euros

Complément de diagnostic réseau : 15 500 €

Petits travaux : 11 500 €

Travaux de réhabilitation ponctuelle réseau et réfection accès site : 48 000 €

Plan de financement en euros :

Ministère chargé de l'Ecologie : 100% - 75 000 €

Echéancier prévisionnel de réalisation

En 2009.

DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° 57/DASS/2009 du 12 août 2009 portant habilitation du centre hospitalier de Mayotte à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux relevant d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office

- Vu les articles L 3222-1, L 3212 - 1 et L 3213-1 du code de la santé publique,
- Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002, article 19-1,
- Vu la circulaire n° 48 DGS/SP3 du 19 juillet 1993 portant sur le rappel des principes relatifs à l'accueil et aux modalités de séjours des malades hospitalisés pour troubles mentaux,
- Vu la délibération de la commission exécutive de le l'ARH Réunion – Mayotte en date du 9 décembre 2008 portant autorisation d'ouverture de lits en psychiatrie au centre hospitalier de Mayotte,
- Vu l'arrêté n° 128/ARH/2005 portant adoption du schéma d'organisation sanitaire de Mayotte,
- Vu la demande formulée par le centre hospitalier de Mayotte en date du 29 juin 2009 en vue de son habilitation à recevoir des personnes atteintes de troubles mentaux,

Considérant que les caractéristiques architecturales du service de psychiatrie du centre hospitalier de Mayotte, l'organisation du service et du personnel garantissent une surveillance vigilante des personnes hospitalisées sans leur consentement,

ARRÊTE

Article 1er : Le centre hospitalier de Mayotte est habilité à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux relevant d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou relevant d'une hospitalisation d'office.

Article 2 : Le directeur du centre hospitalier, le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mamoudzou, le 12 août 2009
Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat à Mayotte

Christophe PEYREL

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES – SERVICE DE LA REGULARISATION FONCIERE

Résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières

Résumé des avis de cloture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières.

N°de la réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre	Date du bornage
6506	Moidjimoï Vita	M'TSANGAMOUI	Chebenyoumba	AP 150	03a 55ca	MOIVI	08-oct-07
6507	Toybina Mahamoudou	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 239	06a 44ca	TOYB	03-oct-07
6507	Toybina Mahamoudou	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 239	06a 44ca	TOYB	03-oct-07
6508	Anzilati Mahamoudou	M'TSANGAMOUI	Chebenyoumba	AP 99	04a 53ca	ANZI	08-oct-07
6523	Zaliata Mdjassiri	ACOUA	Acoua	AB 429	01a 77ca	ZAM	03-oct-07
6524	Saïd Fatima	ACOUA	Acoua	AB 370	02a 74ca	SOUBIRINA	10-oct-07
6525	Samaouya Ali	ACOUA	Acoua	AB 421	02a 14ca	SAMAOUYA	09-oct-07
6528	Saïndou Halima	ACOUA	Acoua	AB 565	02a 19ca	SA-HA	08-oct-07
6529	Hariri Assoumani	ACOUA	Acoua	AC 158	01a 76ca	HASSOU	08-oct-07
6537	Marahaba Saïd	ACOUA	Acoua	AB 277/AC 320	03a 25ca	MARAHABA	04-oct-07
6561	Saïd Bacar Mariame	ACOUA	Acoua	AB 379	03a 44ca	JERMANIA	29-oct-07
6565	Zalia Chaka	ACOUA	Acoua	AB 200	02a 45ca	ZAKA	16-oct-07
7115	Mathias Dalhia	DZAOUDZI	Labattoir	AM 134/135	05a 79ca	MATHIAS 134	23-janv-07
7162	Riziki Assane	DZAOUDZI	Labattoir	AD 263	(1a 96ca)	RIZIKI 263	03-août-06
7184	Hanrifou Ali Baco	DZAOUDZI	Labattoir	AN 902	(04a 05ca)	HANRIFOU 318	22-janv-07
7765	Anzimati Abdou	BOUENI	Moinatridri	AI 95	02a 80ca	ANZIMATI 869	27-juil-06
7897	Anouar Cheik	BOUENI	M'boinatsa	AY 107	35a 30ca	ANOUAR 2133	20-sept-06
7902	Ousseni 2172	BOUENI	M'boinatsa	AV 137	72a 26ca	OUSSENI 2172	20-sept-06
7904	Ousseni Mansour	BOUENI	M'boinatsa	AY 98	48a 67ca	OUSSENI 2174	20-sept-06
7905	Moinaraf Youssouf	BOUENI	M'boinatsa	AY74/77/AE 86/AD 431	01ha 15a 77ca	MOINARAF 2180	20-sept-06
7906	Ali Youssouf	BOUENI	M'boinatsa	AY 73/76/AE 85	01ha 13a 73ca	ALI 2118	20-sept-06
7914	Moussa Bamdou	BOUENI	M'boinatsa	AV 111	43a 49ca	MOUSSA 2206	20-sept-06
7915	Abdallah Ben Youssouf	BOUENI	M'boinatsa	AY 70	96a 66ca	ABDALLAH 2210	20-sept-06
7916	Abouchia Massoundi	BOUENI	M'boinatsa	AY 111	09a 18ca	ABOUCHIA 2211	20-sept-06
7917	Zalifati Massoundi	BOUENI	M'boinatsa	AY 112	10a 77ca	ZALIFATI 2212	20-sept-06
7918	Madi Boinali	BOUENI	M'boinatsa	AY 100	41a 52ca	MADI 2214	20-sept-06
7919	Ali Hamada	BOUENI	M'boinatsa	AY 96	28a 49ca	ALI 2217	20-sept-06
7926	Mohamed Abdou	BOUENI	M'boinatsa	AY 101/AC 246/247	01ha 26a 80ca	MOHAMED 2227	20-sept-06
7943	Ali Hamidi	BOUENI	M'boinatsa	AY 103	54a 72ca	ALI 2262	20-sept-06
7946	Ali hamidi	BOUENI	M'boinatsa	AY 114	36a 70ca	ALI 2276	20-sept-06
7947	Soifia Boana Ali	BOUENI	M'boinatsa	AZ 31	03ha 67a 23ca	SOIFIA 2280	20-sept-06
7949	Sandatti Madi	BOUENI	M'boinatsa	AY 84	20a 16ca	SANDATTI 2288	20-sept-06
7955	Indi Famille Neni Allaoui	BOUENI	M'boinatsa	AY 80/104	70a 57ca	FAMILLE 2312	20-sept-06

8124	Ali Boura	BANDRABOUA	Mahojani Dzoumogné	AY 42	01ha 02a 95ca	ALI 2323	27-oct-06
8861	Boinali Mcolo	MTSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 3	(37a 65ca)	BOINALI 671	18-juil-06
8970	Antuia Madi	MTSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 409	(03a 92ca)	ANTUIA 858	05-juil-06
9256	Saïndou Hamada	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AH 31/AK 35	18ha 80a 57ca	INDIVISION 4247	08-août-06
10258	Mcolo Boinali	BANDRABOUA	Mere Bandraboua	AO 188/AT 96/93	03ha 45a 54ca	MCOLO 1502	20-juin-06
10267	M'Dahoma Hamidouni	BANDRABOUA	Bandraboua	AO 255/AT 83	08ha 56a 49ca	M'DAHOMA 1546	27-juin-06
10274	Soufian Mohamadi	BANDRABOUA	Mere Bandraboua	AP 34/AO 190/AT 78	02ha 53a 96ca	SOUFIANI 1614	19-juin-06
10276	Soulaïmana Ousseni	BANDRABOUA	Massulaha	AK 29/AR 18	10ha 21a 09ca	SOULAÏMANA 1623	06-sept-06
10279	Boina Nemati	BANDRABOUA	M'lima Hassove Bandraboua	AM 119	21a 79ca	BOINA 1628	27-nov-06
10294	Souna Salim Bacha	BANDRABOUA	Bandraboua	AR 34/AP 31	04ha 82a 19ca	SOUNA 1675	24-août-06
10298	Hamada Rakibou	BANDRABOUA	Dzoumogné	AK 28/AR 16	05ha 79a 08ca	INDI HAMADA 1680	07-sept-06
10302	Kassim Abdallah	BANDRABOUA	Massulaha	AR 26/AP 32	02ha 08a 14ca	KASSIM 1696	07-sept
10458	M'colo Ahamada	M'TZAMBORO	Mtzamboro	AO 247	(01a 27ca)	M'COLO 189	06-févr
10784	Nomani Salouoi Bint	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 188	01a 45ca	NOMANI 753	03-févr-09
10795	Mounia Rachidi	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 185	(01a 54ca)	MOUNIA 764	03 février 2009
10797	M'dallah Moihalouio	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 177	01a 59ca	M'DALLAH 766	03-févr-09
10825	Mahamoudou Thabianti	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 147	01a 07ca	MAHAMOUDOU 828	13-mars-07
10834	Zouloufati Ali	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 140	02a 11ca	ZOULOUFATI 841	13-mars-07
10847	Ali Moinécha	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 51	03a 93ca	ALI 854	02-févr-09
10850	Toyfati Aboudou	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 49	04a 20ca	TOYFATI 857	02-févr-09
10857	Hamada Toihati	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 43	01a 34ca	HAMADA 864	02-févr-09
10894	Halidi Saanda	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 170	22ca	HALIDI 5003	06-mars-07
10984	Mansour Kamardine	SADA	Mangajou	ak 186	(42a 92ca)	MANSOUR 129	14-mars-07
11368	Oumari Saïndou	ACOUA	M'tsangadoua	AE 224	06a 79ca	OUMARI 534	27-déc-07
11378	Anli Ousseni	ACOUA	M'tsangadoua	AE 214	03a 19ca	ANLI 547	12-mai-07
11379	Bourahima Daoud	ACOUA	M'tsangadoua	AE 213	03a 68ca	BOURAHIMA 549	12-mai-07
11396	Omar Hafidhou	ACOUA	M'tsangadoua	AE 210	09a 58ca	OMAR 2351	05-déc-07
11400	Zaina M'déré	ACOUA	M'tsangadoua	AE 201	09a 10ca	ZAINA 2357	28-nov-07
11407	Matoiri Abdillah	ACOUA	M'tsangadoua	AD 113	05a 78ca	MATOIRI 2365	26-nov-07
11458	Anthoumani Soumaila	ACOUA	M'tsangadoua	AH 338	13a 26ca	ANTHOUMANI 2457	20-nov-07
11461	Assoumani Zouhoura	ACOUA	M'tsangadoua	AC 309	03a 38ca	ASSOUMANI 2464	31-oct-07
11478	Madi Ousseni	ACOUA	M'tsangadoua	AD 116/AE 196	35a 58ca	MADI 2538	26-nov-07
11501	Fatima Daoud	ACOUA	M'tsangadoua	AC 312	01a 04ca	FATIMA 3007	07-janv-08
11503	Adinani Saïd	ACOUA	M'tsangadoua	AC 311	14a 51ca	ADINANI 3087	07-janv-08
11839	Colo Zaïnaba	CHICONI	Sohoa	AO 119	(02a 76ca)	COLO 312	24 janvier 2008
11870	Assoumani Moussa	CHICONI	Sohoa	AO 134	(01a 31ca)	ASSOUMANI 351	29 janvier 2008
11877	Binti Ali	CHICONI	Sohoa	AO 128/129	(04a 48ca)	BINTI 358	29 janvier 2008
11886	Moinamaoulida Madi	CHICONI	Sohoa	AO 127	(01a 68ca)	MOINAMAOUILIDA 372	29 janvier 2008
11889	Fatouma Saïd	CHICONI	Sohoa	AO 62	(02a 32ca)	FATOUMA 376	1 février 2008
12677	Halidi Mouhamadi	M'TZAMBORO	M'tsahara	AE 175	14a 18ca	HALIDI 940	18-févr-08
13085	Souffou Mzé	M'TZAMBORO	Hamjago	AL et AM 50	02a 04ca	SOUFFOU 7018	30-juin-08
13092	Madi Roukia	M'TZAMBORO	Hamjago	AM 71	38a 53ca	MADI 7036	26-juin-08
13102	Ousseni Mariama	M'TZAMBORO	Hamjago	AM 37	19a 62ca	OUSSENI 7056	07-juin-08

13103	Abdou Soidiki	M'TZAMBORO	Hamjago	AM 35	87a 76ca	ABDOU 7057	07-juil-08
13105	Saïd Sandali	M'TZAMBORO	Hamjago	AM 55	46a 48ca	INDIVISION 7061	04-juil-08
13110	Saïd Mariame	M'TZAMBORO	Hamjago	AM 58	17a 52ca	INDIVISION 7070	04-juil-08
13111	Abdou Mcolo	M'TZAMBORO	Hamjago	AM 61	03a 69ca	INDIVISION 7077	04-juil-08
13113	Mikidadi Mohamed Ali	M'TZAMBORO	Hamjago	AM 42	26a 24ca	MIKIDADI 7082	26-juin-08
13114	Moitsoumou Ali	M'TZAMBORO	Hamjago	AM 89	04a 74ca	MOITSOUMOU 7085	24-sept-08
13117	Hassani Nouriati	M'TZAMBORO	Hamjago	AM 83	66a 60ca	INDIVISION 7089	30-juin-08
13118	Hamada N'dzari	M'TZAMBORO	Hamjago	AM 57	58a 32ca	INDIVISION 7091	04-juil-08
13161	PAYET Antoinette	OUNGANI	Barakani	AL 95	(27a 89ca)	PAYET ANTOINETTE 1401	19 mars 2008
13164	PAYET Jean	OUNGANI	Barakani	AL 93	(07a 97ca)	PAYET JEAN 10250	19 mars 2008
13165	PAYET Jeanine	OUNGANI	Barakani	AL 91	(07a 52ca)	PAYET JEANINE 10251	19 mars 2008
13166	PAYET Marcel	OUNGANI	Barakani	AL 90	(08a 01ca)	PAYET MARCEL 10252	19 mars 2008
13167	PAYET Raymond	OUNGANI	Barakani	AL 89	(07a 49ca)	PAYET RAYMOND 10253	19 mars 2008
13168	PAYET Victor	OUNGANI	Barakani	AL 92	(06a 42ca)	PAYET VICTOR 10254	19 mars 2008
13169	PAYET Claud	OUNGANI	Barakani	AL 94	(06a 20ca)	PAYET CLAUD 10255	19 mars 2008
13170	Marie ESNAULD	OUNGANI	Barakani	AL 88	(16a 78ca)	MARIE 13170	19 mars 2008
13171	Bacar AUGUSTE	OUNGANI	Barakani	AL 87	(16a 67ca)	BACAR 1353	19 mars 2008
13173	Ben Souffou Mohamed	OUNGANI	Barakani	AL 85	(15a 91ca)	BEN 1355	19 mars 2008
13187	Soulaimana Ahmed Combo	OUNGANI	Barakani	AO 336/341	(09a 07ca)	SOULAIMANA 1397	19 mars 2008
13188	Youssof Ahmed Combo	OUNGANI	Barakani	AL	(07a 30ca)	HALIMATI 1398	19 mars 2008
13189	Papa Ahmed Combo	OUNGANI	Barakani	AO 338/343	(06a 39ca)	PAPA 1399	19 mars 2008
13190	Nouroulhouda Binti Soilih	OUNGANI	Barakani	AL 96	(26a 29ca)	INDIVISION 1402	19 mars 2008
13192	PAYET Immily	OUNGANI	Barakani	AL 98	(42a 13ca)	PAYET 1404	19 mars 2008
13196	Auguste Sylvie	OUNGANI	Barakani	AP 200	(04a 36ca)	AUGUSTE 10141	19 mars 2008
13668	Ali Zalifa	SADA	Sada	AI 914	05a 83ca	ALI 2078	19-déc-07
13723	Djanfari Sidi	SADA	Sada	AI 254	02a 19ca	DJANFARI 2520	12-déc-07
13751	Laini Moussa	SADA	Sada	AI 332	04a 49ca	LAINI 2592	03-déc-07

Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
6031	CDM pour Mme YOUSOUF MOINAËCHA	22/04/2009	PAMANDZI	AC	615	0a 82ca	BANDRA ABASSE
6326	CDM pour ABDOU MADI	30/09/2008	BOUENI	AP	114 117	2ha 05a 37ca	MADIA
6373	ETAT/ ASSOUMANI	15/09/2008	CHICONI	AL	201	2a 08ca	SOIFIA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière